



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2024-069

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDT / Service de l'éducation et de la sécurité routière**

78-2024-02-22-00006 - Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10 dans le cadre de la première et deuxième étape Paris-Nice 2024. (3 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /**

78-2024-02-22-00007 - Arrêté préfectoral du 22 février 2024 mettant en demeure la société HGP PRESTIGE pour les installations qu'elle exploite au Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle. (6 pages) Page 7

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2024-02-22-00005 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale d'ELANCOURT (3 pages) Page 14

78-2024-02-22-00002 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de CARRIERES-SUR-SEINE (3 pages) Page 18

78-2024-02-22-00001 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'ACHERES (3 pages) Page 22

78-2024-02-22-00003 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de TRIEL-SUR-SEINE (3 pages) Page 26

78-2024-02-22-00004 - Arrêté portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de VERNOUILLET (3 pages) Page 30

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2024-02-21-00004 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS Faune sauvage captive. (2 pages) Page 34

78-2024-02-21-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la CDNPS sites et paysages. (2 pages) Page 37

78-2024-02-21-00007 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur. (1 page) Page 40

DDT

78-2024-02-22-00006

Arrêté portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10 dans le cadre de la première et deuxième étape Paris-Nice 2024.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale**

**des territoires des Yvelines**

Service de l'Éducation et de la Sécurité Routières

Bureau de la Sécurité Routière

### **Arrêté**

**portant réglementation temporaire des conditions de circulation sur la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10 dans le cadre de la première et deuxième étape Paris-Nice 2024.**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

**Vu** la loi n° 82.231 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROTON en qualité de Préfet des Yvelines (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3Mi 2010.060 du 30 juin 2010 portant création de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté de Madame la Première Ministre et de Monsieur le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 28 novembre 2023 portant nomination de Madame Anne-Florie CORON, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice départementale des Yvelines, à compter du 11 décembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-12-11-00004 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Anne-Florie CORON, directrice départementale des territoires des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté 78-2023-12-18-00003 en date du 18 décembre 2023, de Madame Anne-Florie Coron, directrice départementale des territoires des Yvelines, portant subdélégation de la signature au sein de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

1/3

Vu la circulaire du 02 février 2024 du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire fixant le calendrier 2023 des jours hors chantiers sur les routes classées en RGC.

Vu l'avis de M. le Directeur des Routes d'Île-de-France en date du 15 février 2024.

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Police Nationale des Yvelines en date du 19 février 2024.

Vu l'avis du Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière (EDSR) des Yvelines en date du 19 février 2024.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de la Route Nationale 12 ainsi que la Route Nationale 10, de réglementer la circulation pendant le déroulement de la première et deuxième étape Paris-Nice 2024;

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires des Yvelines;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Pendant le déroulement de la 1<sup>ère</sup> étape de Paris-Nice 2024, la circulation pourra être fermée sur :

- la bretelle 20c (échangeur de Bazainville) de la Route Nationale 12 dans le sens Paris-Provence le dimanche 3 mars 2024 entre 12h00 et 18h00 après le passage de la voiture de « fin de course ».
- la bretelle 21c (échangeur de Maulette) de la Route Nationale 12 dans le sens Paris-Provence et le dimanche 3 mars 2024 entre 12h00 et 18h00 après le passage de la voiture de « fin de course ».

### **ARTICLE 2 :**

Pendant le déroulement de la 2<sup>ème</sup> étape de Paris-Nice 2024, la circulation pourra être fermée sur :

- les bretelles 6.1 et 6.4 (échangeur de l'Artoire) de la Route Nationale 10 dans les deux sens de circulation le lundi 4 mars 2024 entre 11h00 et 14h00 après le passage de la voiture de « fin de course »

### **ARTICLE 3 :**

La mise en place et l'entretien de la signalisation routière nécessaire aux fermetures prescrites ci-dessus sont effectués par la Direction des Routes d'Île-de-France / Unité d'Exploitation Routière de Jouy-en-Josas / CEI de Jouy-en-Josas et Ablis ou toute autre entreprise désignée par celle-ci.

La signalisation est conforme aux dispositions en vigueur édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

### **ARTICLE 4 :**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, Madame la Directrice Départementale des Territoires des Yvelines, le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) des Yvelines, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services Incendie des Yvelines et au SAMU.

Versailles le, **22 FEV. 2023**

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation,

Pour la directrice départementale des

territoires des Yvelines et par subdélégation,

Le Chef du Service de l'Éducation  
et de la Sécurité Routières

Aurélien PAULIC

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2024-02-22-00007

Arrêté préfectoral du 22 février 2024 mettant en  
demeure la société HGP PRESTIGE pour les  
installations qu'elle exploite au  
Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général  
de Gaulle.

**ARRÊTÉ**  
**portant mise en demeure de la société HGP PRESTIGE**  
**concernant l'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement**  
**exploitée au TREMBLAY-SUR-MAULDRE (78490), 20 rue du Général de Gaulle**

**LE PRÉFET DES YVELINES,**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L. 171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

**Vu** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

**Vu** l'arrêté 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision n°DRIEAT-IDF-2023-0957 du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;

**Vu** le récépissé en date du 25 juillet 1973 prenant acte des déclarations de la SOCIETE TECHNIQUE DE LA SOURCE pour le conditionnement et l'emballage (STS) dont le siège est 44 route de Paris à Jouars-Pontchartrain, relatives à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement située au Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle ;

**Vu** le récépissé en date du 1er mars 2012 donnant acte à la SOCIETE TECHNIQUE DE LA SOURCE (STS), dont le siège social est situé 66 avenue des Champs Elysées à Paris (75008) de sa déclaration relative à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique 1432) située au Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle ;

**Vu** le récépissé préfectoral en date du 29 juillet 2015 actant la reprise par la SOCIETE DES PARFUMS DE FRANCE des installations précédemment exploitées par la SOCIETE TECHNIQUE DE LA SOURCE (STS) sur la commune du Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 29 juillet 2015 actant le bénéfice des droits acquis pour le classement de l'installation exploitée par la SOCIETE DES PARFUMS DE FRANCE (SPF), au Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle, sous la rubrique n°4331-3 de la nomenclature, compte tenu des modifications de la nomenclature introduite par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 ;

**Vu** la preuve de dépôt n°A-9-6JVFSBO9X en date du 19 mars 2019 donnant acte à la société HGP PRESTIGE de la déclaration de changement d'exploitant de l'installation précédemment exploitée par la SOCIETE DES PARFUMS DE FRANCE au Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle exploitée ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 21 décembre 2023 faisant suite à la visite de contrôle du 5 octobre 2023 ;

**Vu** le courrier du 26 janvier 2024, notifié le 6 février 2024, transmettant à l'exploitant le rapport de suite d'inspection visé ci-dessus et le projet d'arrêté de mise en demeure pour observations éventuelles ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 octobre 2023 de l'installation exploitée par la société HGP PRESTIGE au Tremblay-sur-Mauldre (78490) 20 rue du Général de Gaulle, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter le contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 4331-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; que le contrôle périodique avait été demandé sans succès, par les services préfectoraux, par courriels des 8 août 2018 et 20 mars 2019 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter, même partiellement, le dossier du site mentionné au point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence d'une perforation du sol de la zone de stockage des déchets de matières dangereuses sur un diamètre de plusieurs centimètres, qu'une rigole semble diriger les eaux de l'évier de la zone de préparation des parfums vers l'extérieur du bâtiment, d'autres égouttures et déversements pouvant donc également rejoindre ce canal ; qu'un écoulement noir épais pouvant s'apparenter à un produit pétrolier et semblant provenir d'un bidon ayant fui est visible sur le sol de la salle de la chaufferie, cet écoulement noir n'étant pas récent selon l'exploitant ;

**Considérant** en conséquence que le sol des aires et locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses présente manifestement un défaut d'étanchéité et que

lorsqu'un écoulement de matières dangereuses se produit, celui-ci n'est pas géré correctement ;

**Considérant** que ces constats constituent des manquements aux dispositions du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où des matières répandues accidentellement pourraient se déverser dans l'environnement par le trou observé dans le sol de la zone de stockage de déchets de matières dangereuses ou par la rigole partant de l'évier de la zone de préparation du parfum vers l'extérieur du bâtiment et être à l'origine d'une pollution du milieu naturel ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence totale de mesure permettant de recueillir les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ; en cas d'incendie, les effluents rejoindraient l'extérieur du bâtiment pour partir dans l'environnement du site ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté que certains réservoirs vides sont stockés en extérieur, sans rétention et sans système de récupération et de confinement des eaux de ruissellement ou des écoulements accidentels ;

**Considérant** que l'absence de système d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement constitue un manquement aux dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que ces deux derniers manquements constituent des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en cas de sinistre, des rejets aqueux potentiellement pollués pourraient rejoindre le milieu naturel et polluer le sol et les eaux du milieu naturel ;

**Considérant** que, lors de la visite de contrôle en date du 5 octobre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté un défaut important de rétention sur de nombreux stockage de produits chimiques (matières premières, produits finis et déchets) ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions des points 2.7.2 à 2.7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé ;

**Considérant** que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, en l'absence de rétention, les produits chimiques ayant fuité d'un réservoir sont susceptibles de rejoindre le milieu naturel et donc être à l'origine d'une pollution du sol et/ou des eaux ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fait parvenir d'observation dans le délai mentionné dans la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés notifiés le 6 février 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure la société HGP PRESTIGE, de respecter les prescriptions des points 1.1.2, 1.4, 2.7.1, 2.7.2 à 2.7.5, 6.3 et 6.4, de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société HGP PRESTIGE sise 20 rue du Général de Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) exploitant une activité de mélange d'alcool, de concentrés et autres additifs à la même adresse, est mise en demeure de respecter, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en faisant réaliser le contrôle périodique de son installation relevant de la rubrique 4331-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Article 2** : La société HGP PRESTIGE sise 20 rue du Général de Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) exploitant une activité de mélange d'alcool, de concentrés et autres additifs à la même adresse, est mise en demeure de respecter, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions du point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en transmettant à l'Inspection des installations classées le dossier de l'installation et en conservant un exemplaire sur le site.

**Article 3** : La société HGP PRESTIGE sise 20 rue du Général de Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) exploitant une activité de mélange d'alcool, de concentrés et autres additifs à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 2.7.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en :

- s'assurant, **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, de l'étanchéité du sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses et en établissant une procédure d'intervention en cas d'écoulement de matières, afin d'en empêcher la diffusion à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux.
- procédant aux travaux visant à rendre étanche le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Pour justifier du respect de la mise en demeure, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des changements opérés dans les quinze jours suivant les travaux réalisés. Ces modifications font l'objet d'une déclaration de modification, dans le cadre de l'article R.512-54 (II) du Code de l'environnement, par déclaration par voie électronique sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

**Article 4** : La société HGP PRESTIGE sise 20 rue du Général de Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) exploitant une activité de mélange d'alcool, de concentrés et autres additifs à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en :

- effectuant, **dans le délai d'un mois** à compter de la notification de la présente décision, un recensement exhaustif de ses points de rejets, tant vers un réseau collectif que vers le milieu naturel ;
- procédant **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, à un contrôle la qualité de ses rejets, au regard des paramètres listés ;
- mettant en place, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, un système de canalisation des rejets aqueux, de récupération et de gestion des effluents liquides conformément à la réglementation applicable ;
- mettant en place l'ensemble des mesures permettant un confinement des effluents et eaux d'extinction d'incendie potentiellement pollués en cas de sinistre, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision.

Pour justifier du respect de la mise en demeure, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées des changements opérés dans les quinze jours suivant les travaux réalisés. Ces modifications font l'objet d'une déclaration de modification, dans le cadre de l'article R.512-54 (II) du Code de l'environnement, par déclaration par voie électronique sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

**Article 5** : La société HGP PRESTIGE sise 20 rue du Général de Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) exploitant une activité de mélange d'alcool, de concentrés et autres additifs à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en :

- prenant, **dans le délai de six mois** à compter de la notification de la présente décision, toutes les dispositions nécessaires à la construction d'un réseau d'évacuation des eaux de ruissellement des zones de stockage comprenant des réservoirs aériens et à l'obturation de ce réseau de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;
- transmettant à l'Inspection des installations classées, **dans le délai de trois mois** à compter de la notification de la présente décision, un devis signé (ou bon de commande) pour la réalisation de ces travaux ;
- établissant, **dans le délai trois mois** à compter de la notification de la présente décision, une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif d'obturation conformément au point 4.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié susvisé.

Pour justifier du respect de la mise en demeure, ces modifications font l'objet d'une déclaration de modification, dans le cadre de l'article R.512-54 (II) du Code de l'environnement, par déclaration par voie électronique sur le site internet <https://www.entreprendre.service-public.fr/>.

**Article 6** : La société HGP PRESTIGE sise 20 rue du Général de Gaulle au Tremblay-sur-Mauldre (78490) exploitant une activité de mélange d'alcool, de concentrés et autres additifs à la même adresse, est mise en demeure de respecter, **dans le délai deux mois** à compter de la notification de la présente décision, les prescriptions des points 2.7.2 à 2.7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 décembre 2008 modifié susvisé, en mettant en place des rétentions adaptées à la quantité et à la nature des matières stockées, sur l'ensemble des réservoirs, cuves et autres contenants de produits chimiques, en tenant compte des dispositions applicables aux nouvelles rétentions. L'exploitant informe l'Inspection des installations classées des changements opérés.

**Article 7** : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 6 dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des sanctions seront arrêtées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

**Article 8 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La juridiction peut être saisie au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr/>).

**Article 9 :** Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pendant une durée minimale de deux mois.  
Copie en sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,
  - à la sous-préfète de Rambouillet,
  - au maire de la commune de Tremblay-sur-Mauldre,
  - à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 22 février 2024

Le Préfet,  
par délégation, la Directrice,  
par subdélégation, l'adjointe à la cheffe de  
l'unité départementale des Yvelines



Marielle MUGUERRA

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-22-00005

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale d'ELANCOURT



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune d'ELANCOURT**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Elancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 14 janvier 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'Elancourt est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Elancourt est autorisé au moyen de 8 (huit) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Elancourt adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune d'Elancourt adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

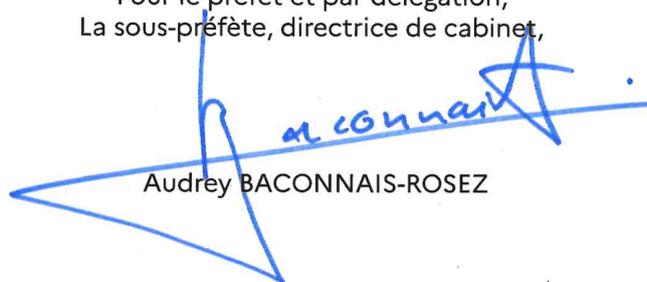
**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2020-07-16-001 du 16 juillet 2020 est abrogé.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune d'Elancourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-22-00002

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de CARRIERES-SUR-SEINE



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de CARRIERES-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 29 avril 2021 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Carrières-sur-Seine est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Carrières-sur-Seine est autorisé au moyen de 9 (neuf) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Carrières-sur-Seine adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Carrières-sur-Seine adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

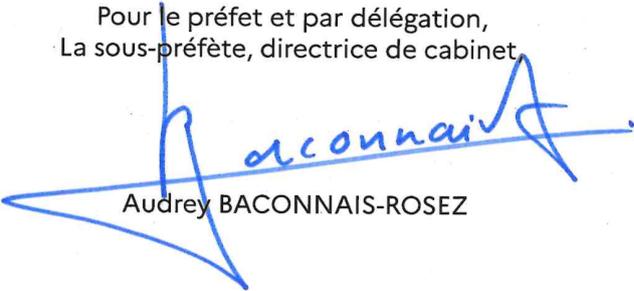
**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2020-11-16-010 du 16 novembre 2020 est abrogé.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Carrières-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 FEV. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-22-00001

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de la commune d'ACHERES



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune d'ACHERES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune d'Achères, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 3 octobre 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune d'Achères est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Achères est autorisé au moyen de 3 (trois) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune d'Achères adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune d'Achères adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

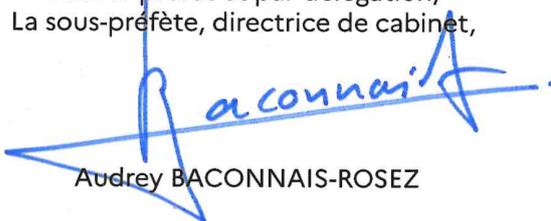
**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2021-06-14-00005 du 14 juin 2021 est abrogé.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune d'Achères, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

3/3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-22-00003

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de TRIEL-SUR-SEINE



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de TRIEL-SUR-SEINE**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Triel-sur-Seine, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Triel-sur-Seine est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Triel-sur-Seine est autorisé au moyen de 2 (deux) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rattachées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Triel-sur-Seine adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Triel-sur-Seine adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

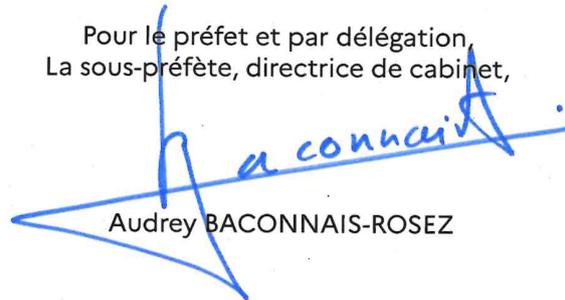
**Article 11 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12 :** L'arrêté préfectoral N° 78-2021-10-22-00003 du 22 octobre 2021 est abrogé.

**Article 13 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Triel-sur-Seine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

 a conçoit.

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-22-00004

Arrêté portant autorisation de l'enregistrement  
audiovisuel des interventions des agents de  
police municipale de VERNOUILLET



**Arrêté n° 78-  
Portant autorisation de l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents  
de police municipale de la commune de VERNOUILLET**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-17 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L.241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** la demande adressée par le maire de la commune de Vernouillet, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 2 juillet 2021 ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de la commune de Vernouillet est complète et conforme aux exigences de l'article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vernouillet est autorisé au moyen de 5 (cinq) caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

**Article 2** : La commune doit informer le public par le biais de son site internet ou à défaut, par voie d'affichage en mairie de l'équipement de ses agents de police municipale en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**Article 3 :** Les caméras sont portées de façon apparente par les agents de police municipale et un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances y font obstacle. Cet enregistrement, qui n'est pas permanent, a pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, ainsi qu'à des fins de formation et de pédagogie.

**Article 4 :** Les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée.

La sécurité des agents, des biens ou des personnes est réputée menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

**Article 5 :** Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, les agents auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infraction, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions.

**Article 6 :** Les modalités d'accès et d'extraction des données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du code de la sécurité intérieure ainsi que les destinataires de toute ou partie de ces données sont rappelées à l'article R. 241-12 de ce même code.

**Article 7 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Lorsque les données ont, dans le délai d'un mois, été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge. Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formation sont anonymisées.

**Article 8 :** Les opérations de collecte, de modification, de consultation, de communication et d'effacement des données à caractère personnel et informations font l'objet d'un enregistrement. Les opérations de consultation et de communication enregistrées établissent l'identifiant de l'auteur, la date, l'heure, le motif de l'opération et, le cas échéant, les destinataires des données. Ces informations sont conservées pendant trois ans.

**Article 9 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Vernouillet adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-17 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Une copie de ce récépissé doit être adressée aux services préfectoraux.

**Article 10 :** Le maire de la commune de Vernouillet adresse annuellement un rapport sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale au préfet de département. Ce rapport fait état du nombre de caméras utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédures judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles, et comprend une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports des agents de police municipale avec la population.

2 / 3

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

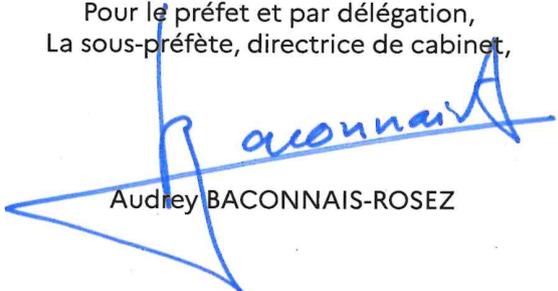
**Article 11** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 12** : L'arrêté préfectoral N° 78-2022-09-21-00008 du 21 septembre 2022 est abrogé.

**Article 13** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le maire de la commune de Vernouillet, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 22 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

  
Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Tél : 01.39.49.78.00  
Mél : [pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-polices-municipales@yvelines.gouv.fr)  
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-21-00004

Arrêté portant modification de la composition  
de la CDNPS Faune sauvage captive.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-02-21-00004  
Portant modification de la composition de la commission  
départementale de la nature, des paysages et des sites  
« Formation faune sauvage captive »**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 18 R341-24 à 25 ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-10-10-00037 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation faune sauvage captive » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Vu** le message électronique de l'union des maires des Yvelines, en date du 15 février 2024, nommant des représentants, au sein du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale de la CDNPS « faune sauvage captive » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, visée au 2°) de l'article 2 de l'arrêté n° 78-2022-10-10-00037 du 10 octobre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « faune sauvage captive », est modifiée comme suit :

**2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :**

**Représentants du conseil départemental des Yvelines :**

- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :

Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de  
Conflans-Sainte- Honorine.

./...

- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale du canton de Houilles ;  
suppléant :  
M. Richard DELEPIERRE, conseiller départemental des Yvelines du canton du Chesnay.

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;  
suppléant :  
Mme Corinne ROSTAN, maire de Mittainville.
- M. François MOUTOT, maire de Thoiry ;  
suppléant :  
M. Pierre SOUIN, maire de Marcq-en-Yvelines.

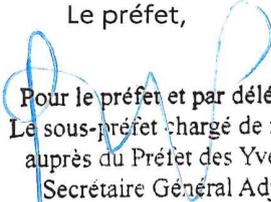
Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-21-00003

Arrêté portant modification de la composition  
de la CDNPS sites et paysages.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

**Arrêté n° 78-2024-02-21-00003  
portant modification de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages »**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 18 et 341-20 et 25 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2021 et 13 novembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint ;

**Vu** le message électronique de l'union des maires des Yvelines, en date du 15 février 2024, nommant des représentants, au sein du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages » ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture :

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale, visée au 2°) de l'article 2 de l'arrêté n° 78-2021-10-28-00006 du 28 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation « sites et paysages », est modifiée comme suit :

**2°) Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :**

**Représentants du conseil départemental des Yvelines :**

- Mme Joséphine KOLLMANNSSBERGER, conseillère départementale du canton de Plaisir ;  
suppléante :  
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale du canton de Conflans-Sainte-Honorine.

./...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Tél : 01.39.49.78.00

- Mme Nicole BRISTOL, conseillère départementale du canton de Houilles ;  
suppléant :  
M. Richard DELEPIERRE, conseiller départemental des Yvelines du canton du Chesnay.

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;  
suppléante :  
Mme Corinne ROSTAN, maire de Mittainville.

Représentants du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.

- M. Dominique BAVOIL, maire de Saint-Rémy-lès-Chevreuse ;  
suppléant :  
Mme Anne CABRIT, présidente du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 3 :** Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **21 FEV. 2024**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2024-02-21-00007

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale chargée  
d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur.



# PRÉFET DES YVELINES

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Direction de la réglementation et des collectivités territoriales Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

### Arrêté n°

### Portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-4 et R123-34 à D123-37 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à R 133-13 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-09-22-00003 du 22 septembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00004 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2023-08-24-00005 du 24 août 2023 portant délégation de signature à M. Ronan Le Page, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

**Vu** le message électronique de l'union des maires des Yvelines, en date du 15 février 2024, nommant des représentants, au sein du collège des représentants des maires des Yvelines de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**Sur la proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le collège des représentants des mairies des Yvelines visé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 78-2022-09-22-00003 du 22 septembre 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur est modifié comme suit :

#### Représentants du conseil départemental des Yvelines

- titulaire : M. Daniel MAUREY, maire de Boinville-en-Mantois ;
- suppléant : M. Guy PELISSIER, maire de Béhoust.

Le reste de l'arrêté est inchangé

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

21 FEV. 2024

Fait à Versailles, le  
Le préfet  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page